

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 6 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2025**

ANALYSE DE RENTABILITÉ

1. **Référence :** Pièce [B-0186](#), p. 35, réponse à la question 9.8.

Préambule :

« Dans le cas d'un projet de développement, un engagement est pris avec le promoteur avant de signer l'entente de raccordement et de calculer la contribution requise, s'il y a lieu. Le promoteur s'engage à la fois à installer les équipements requis pour un système de chauffage central biénergie (s'il y a lieu), mais aussi à obtenir des acheteurs des différentes unités une confirmation mentionnant leur engagement formel de consommation GSR. L'acheteur final signe ensuite une entente avec Énergir pour sa consommation de gaz de source renouvelable ».

Demandes :

- 1.1 Veuillez expliquer le suivi effectué par Énergir pour s'assurer que les acheteurs des différentes unités ayant confirmé leur engagement formel de consommation GSR auprès du promoteur ont effectivement signé une entente avec Énergir pour leur consommation de GSR.
- 1.2 Veuillez commenter la possibilité qu'un engagement formel d'un acheteur auprès d'un promoteur ne se concrétise pas dans une entente signée avec Énergir. Dans ce cas, veuillez notamment indiquer si la contribution requise du promoteur est révisée en conséquence.

SUIVI DES NOUVELLES VENTES

2. **Référence :** Pièce [B-0166](#), annexe 4, p. 1.

Préambule :

Énergir présente les volumes issus de la maturation des nouvelles ventes.

Tarif	Volume maturé de nouvelles ventes (10 ⁶ m ³)
1 2025-2026	
2 D1	41,9
3 D3	(0,8)
4 D4	1,2
5 D5	-
6 Total	42,3

Demande :

- 2.1 Veuillez confirmer que les volumes issus de la maturation des nouvelles ventes au tarif D₃ sont négatifs en 2025-2026. Dans l’affirmative, veuillez en préciser les raisons.

DIVERSIFICATION DES INDICES DE FOURNITURES

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0059](#), p. 5, tableau 1;
 - (ii) Pièce [B-0059](#), p. 10, graphique 4.

Préambule :

- (i) Énergir présente, au tableau 1, les prix moyen annuel des indices NYMEX et NGX.
- (ii) Énergir présente, au graphique 4, l’évolution mensuelle de l’écart réel entre les prix sur la base de l’indice NGX Dawn et NYMEX.

Demandes :

- 3.1 Veuillez confirmer que les données présentées au tableau en référence (i) sont celles reproduites au graphique en référence (ii). Dans la négative, veuillez en préciser les différences.
- 3.2 Veuillez confirmer que ces données sont disponibles mensuellement. Dans l’affirmative, veuillez commenter la possibilité de déposer, dans les prochains dossiers de rapports annuels, les données du tableau en référence (i) et du graphique de la référence (ii) sur une base mensuelle.

SUIVI DE DÉCISION

4. Références :
- (i) Pièce [B-0084](#), p. 13 et 14;
 - (ii) Dossier R-4242-2023, pièce [B-0078](#).

Préambule :

(i) « Dans ce contexte en mouvance constante, il appert important de continuer de présenter les écarts de gestion réels par rapport au profil initial et de continuer à répertorier les différences de coûts dans un contexte annuel spécifique. Énergir recommande donc de maintenir la pièce Entreposage à Dawn au rapport annuel et de continuer à quantifier les écarts entre le profil au plan d’approvisionnement et les retraits et les injections réels.

À cet effet, dans un souci de simplification, Énergir propose de ne présenter que les tableaux 1 à 6 des résultats de la pièce Entreposage à Dawn, jumelés à une section expliquant les éléments hors du commun qui pourraient avoir influencé les variations annuelles. » [nous soulignons]

(ii) Au rapport annuel 2022-2023, Énergir dépose la pièce relative à la stratégie de gestion de l’entreposage à Dawn. Cette pièce inclut notamment les tableaux 1 à 6, ainsi qu’une explication détaillée des éléments ayant influencé la variation de la gestion de l’inventaire.

Demande :

- 4.1 Veuillez préciser la signification du terme « simplification » en référence (i), étant donné qu’Énergir présente déjà, aux références (ii) et (iii), les tableaux 1 à 6 détaillant les profils de base et réels de l’entreposage à Dawn.

PROGRAMME D’ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION (PED)

5. Références :
- (i) Pièce [B-0181](#), p. 105 à 121;
 - (ii) Pièce [B-0194](#), p. 4, lignes 5 à 7;
 - (iii) Tableaux compilés par la Régie;
 - (iv) Pièce [B-0181](#), p. 24 et 25, réponse 9.3.1;
 - (v) Pièce [B-0194](#), p. 5, lignes 24 à 28;
 - (vi) Pièce [C-GRAME-0014](#), p. 24 et 25.

Préambule :

- (i) Présentation des subventions versées dans le cadre du PED. La majorité des clients ont reçu une subvention de 500 \$.
- (ii) Énergir propose de retirer le plafond de 15 000 \$ tout en respectant les formules approuvées par la Régie, soit en respectant le montant de 200 \$ par tonne de GES évités
- (iii) Tableaux compilés par la Régie à partir des références (i) et (ii)

Tableau 1

	Quantité de GES évités (Tonnes de GES)	Subvention versée (\$)	Méthode indiquée à la référence (ii)
Client 41	0,98	500	0,98 tonne x 200 \$ = 196 \$
Client 90	10,20	500	10 tonnes x 200 \$ = 2040 \$
Client 309	7,85	64	7 tonnes x 200 \$ = 1570 \$

Tableau 2

	Quantité de GES évités (Tonnes de GES)	Subvention versée (\$)
Client 93	1 076,51	15 000
Client 94	165,75	15 000
Client 95	1342,13	15 000

- (iv) « 9.3.1. Veuillez comparer ce montant de l'aide financière actuelle fournie par le PED et les frais de socialisation GNR pour l'année 2025-2026.

Réponse :

Les frais de socialisation prévus pour 2025-2026 sont de 0,96 ¢/m³ et le montant moyen de l'aide fournie par le PED est de 3,85 ¢/m³ : il n'est toutefois pas approprié de les comparer. En effet, comme détaillé dans le complément de preuve (pièce Énergir-G, Document 5), il faut davantage comparer les paiements totaux en primes d'encouragement à la décarbonation (PED) de 1 111 367 \$ versus le surcoût du GSR de 16 995 229 \$ assumé par les clients ayant un engagement volontaire de 5 ans. Il en résulte un coût évité significatif de 15 883 862 \$ pour les clients assujettis aux frais de socialisation. »

(v) « Le montant de l'aide financière sera calculé sur le pourcentage excédentaire d'engagement de consommation de GSR par rapport au minimum requis par la réglementation en vigueur au moment de l'engagement ou, advenant l'absence d'un minimum requis par la réglementation, sur un pourcentage excédant 5 % ».

(vi) « L'article 2.2.2 précise que l'aide financière sera calculée sur le pourcentage excédentaire d'engagement de consommation de GSR par rapport au minimum requis par la réglementation en vigueur au moment de l'engagement, faisant en sorte que pour un engagement pris en 2025-2026 pour une consommation de 6 % de GSR pour 10 ans, ce client sera financé pour une consommation de GSR en-dessous de la cible réglementaire à partir de l'année 2028-2029 ». [note de bas de page omise]

Demandes :

- 5.1 En référence (i), veuillez expliquer pourquoi la majorité des clients participant au PED ont reçu une subvention de l'ordre de 500 \$ et ce malgré le nombre de tonnes de GES évités variant d'un client à l'autre.
- 5.2 À partir du tableau 1 de la référence (iii), veuillez expliquer pourquoi les subventions versées ne semblent pas respecter le montant de 200 \$ par tonne, tel qu'indiqué à la référence (ii). Veuillez également préciser comment ces subventions ont été déterminées.
- 5.3 Veuillez indiquer quels montants de subvention les clients 93, 94 et 95 au tableau 2 de la référence (iii) auraient reçus sans le plafond de 15 000 \$. Veuillez fournir le calcul pour obtenir ces montants.
- 5.4 Veuillez présenter le montant des primes d'encouragement à la décarbonation à la référence (iv) dans le cas où le plafond de 15 000 \$ par client ne serait pas en vigueur.
- 5.5 Veuillez compléter la réponse de la question 9.3.1 en référence (iv) en comparant cette fois-ci le montant de l'aide financière actuellement fournie par le PED et les montants de compensation fournie par Hydro-Québec dans le cadre de la biénergie.
- 5.6 Veuillez confirmer que le minimum requis, mentionné à la référence (v), évoluera en fonction des seuils prévus au [Règlement concernant le gaz de source renouvelable](#)¹ tout au long de la période d'engagement de 5 ans du client.

¹ Chapitre R-6.01, r. 4.3. Conformément à l'article 124 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, le titre du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (chapitre R-6.01, r. 4.3) est modifié par le remplacement de « la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur » par « le gaz de source renouvelable ».

5.6.1. Dans l’affirmative, veuillez proposer une formulation alternative à celle de la référence (v) afin que soit précisés les propos énoncés en référence (vi).

5.6.2. Dans la négative, veuillez justifier.

**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX PIÈCES DU DOSSIER TARIFAIRE
 ET DU RAPPORT ANNUEL**

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0192](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0202](#), p. 8;
 - (iii) Pièce [B-0166](#), p. 48;
 - (iv) Dossier R-4288-2024, pièce [B-0137](#).

Préambule :

(i) « Énergir demande à la Régie d’approuver le déplacement du tableau 2 figurant à l’annexe 1 de la pièce de la cause tarifaire intitulée « Plan d’approvisionnement gazier | Prévision des livraisons - Horizon 2026-2029 » à la pièce du rapport annuel [...] intitulée « Comparaison des prévisions [...] de la journée de pointe avec les données réelles ». [nous soulignons]

(ii) « **APPROUVER** le déplacement du tableau 2 [...] figurant à l’Annexe 1 de la pièce de la cause tarifaire intitulée « Plan d’approvisionnement gazier | Prévision des livraisons - Horizon 2026-2029 » à la pièce du rapport annuel intitulée [...] « Comparaison des prévisions [...] de la journée de pointe et les ventes annuelles. » [nous soulignons]

(iii) Énergir présente une comparaison des prévisions de la journée de pointe avec les données réelles, partiellement reproduit au tableau suivant.

Dossier tarifaire	Demande clientèle continue		
	Paramètre de régression	Paramètre d'évaluation	Pointe $10^3m^3/jour$
(1)	(2)	(3)	(4)
2024			36 780
Base ($10^3m^3/jour$)	12 028,70		
Base journée ($10^3m^3/jour$)	2 126,68	Jeudi	
DJ_t ($10^3m^3/DJ$)	412,37	36,54	
DJ_{t-1} ($10^3m^3/DJ$)	108,82	39,13	
DJ_t x V_t ($10^3m^3/DJxkm/h$)	2,87	1 151,03	

(iv) Énergir présente une comparaison des prévisions de la journée de pointe avec les données réelles, partiellement reproduit au tableau suivant.

Dossier tarifaire	Demande clientèle continue		
	Paramètre de régression ¹	Paramètre d'évaluation	Pointe <i>10³m³/jour</i>
(1)	(2)	(3)	(4)
2024			36 780
Base (10 ³ m ³ /jour)	12 028,70		
Base journée (10 ³ m ³ /jour)	2 126,68	Lundi	
DJ _t (10 ³ m ³ /DJ)	412,37	36,54	
DJ _{t-1} (10 ³ m ³ /DJ)	108,82	39,13	
DJ _t x V _t (10 ³ m ³ /DJxkm/h)	2,87	1 151,03	

¹ La régression est basée sur l'hiver 2019-2020.

Demandes :

- 6.1 Veuillez confirmer que la pièce à laquelle Énergir réfère à la référence (ii), telle que soulignée, devrait plutôt s'intituler « *Comparaison des prévisions de la journée de pointe avec les données réelles* », telle que celle soulignée à la référence (i).
- 6.2 La Régie note que, pour le paramètre *Base journée*, la journée indiquée à la référence (iii) diffère de celle mentionnée à la référence (iv). Veuillez expliquer.

MÉCANISME DE DÉCOUPLAGE DE REVENUS

7. Références :
- (i) Pièce [B-0081](#), p. 4;
 - (ii) Pièce [B-0181](#), p. 42, réponse à la question 15.1.1;
 - (iii) Pièce [B-0181](#), p. 44, réponse à la question 15.3.

Préambule :

(i) « *En effet, en retournant à la clientèle les écarts entre les revenus réels et le revenu requis autorisé, Énergir ne peut générer de TP que dans le cadre d'une gestion rigoureuse de ses coûts. Par conséquent, aucun écart du bénéfice net n'est généré par des écarts de prévision de volume.* »
 [nous soulignons]

(ii) « *Effectivement, comme expliqué par Énergir lors de la mise en place du mécanisme de découplage des revenus, la volatilité des TP et des MAG réalisés par Énergir est réduite puisque*

le seul moyen pour cette dernière de générer des TP est d'effectuer une gestion rigoureuse de ses coûts.

Cela dit, le mécanisme de découplage ne peut éliminer tous les risques liés aux projections de consommation qui sont intégrées dans le calcul d'un revenu requis et, ultimement, dans la fixation d'un tarif. Bien que des écarts de revenus subsistent, entraînant la réalisation d'écarts de rendement, le mécanisme de découplage des revenus en assure une juste distribution, en retirant toute possibilité pour Énergir de réaliser un rendement additionnel qui serait lié à la prévision des revenus. » [nous soulignons] [note de bas de page omise]

(iii) « Dans le contexte de la réglementation sur l'énergie, le découplage des revenus désigne les mécanismes réglementaires visant l'assouplissement du lien direct entre les revenus d'un service public et la quantité d'énergie consommée par ses clients. Différents types de mécanismes de découplage des revenus sont présents au Canada, dont :

- *Lost Revenue Adjustment Mechanisms (LRAMs) appliqué chez Enbridge Gas;*
- *Revenue-per-customer cap plan, appliqué chez ATCO Gas and Pipelines Ltd., et Apex Utilities Inc;*
- *Revenue Stabilization Adjustment Mechanism (RSAM) appliqué chez FortisBC.*

Notons aussi que depuis 2024, Enbridge [Gaz] Québec (Gazifère) a mis en place un mécanisme de découplage des revenus semblable à celui d'Énergir ». [nous soulignons]

Demandes :

7.1 Concernant les trois mécanismes mentionnés à la référence (iii) :

7.1.1. Veuillez fournir une brève description de chacun d'eux. Dans votre réponse, veuillez notamment préciser si :

- Le LRAM_s, tel qu'appliqué chez *Enbridge Gaz Distribution*, est similaire à un compte de frais reporté lié aux programmes d'efficacité énergétique.
- Le « *Revenue-per-customer cap plan* », appliqué chez ATCO et Apex, permet aux revenus autorisés d'augmenter avec le nombre de clients.
- Le « RSA », tel qu'appliqué chez FortisBC, est similaire au compte de stabilisation de la température et du vent d'Énergir.

7.1.2. Veuillez expliquer en quoi ces trois mécanismes sont comparables au mécanisme de découplage appliqué par Énergir.

MODE DE PARTAGE DES ÉCARTS DE RENDEMENT

8. **Référence :** Pièce [B-0181](#), p. 44, réponse à la question 15.3.

Préambule :

« Une comparaison complète du cadre réglementaire entre les distributeurs gaziers requiert l'intervention d'experts en la matière pour interpréter les impacts de chacun des mécanismes en place et leurs interrelations ».

Demande :

8.1 Veuillez commenter la possibilité, dans le cadre de l'examen du mode de partage dans un prochain dossier tarifaire, de requérir les services d'experts afin de comparer le cadre réglementaire d'Énergir avec celui de d'autres entités comparables.

MANQUES À GAGNER ET TROP-PERÇUS

9. **Références :**
- (i) Pièce [B-0135](#), ligne 3, col. 7 et 8;
 - (ii) Pièce [B-0180](#), p. 10, annexe 4
 - (iii) Dossier R-4288-2024, pièce [B-0094](#), p. 4;
 - (iv) Tableau compilé par la Régie.

Préambule :

(i) Le calcul de la Contribution GES est basé sur la prévision des transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie, du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026 :

Volume total : 24 880 (10³m³)

Contribution : 7 530 k\$

(ii) Les manques à gagner (MAG) en distribution relatifs à la Contribution GES s'élèvent à 1 268 k\$ en 2022-2023 et 5 276 k\$ en 2023-2024.

(iii) Énergir indique que 2 075 368 m³ de volumes de gaz naturel ont été convertis à l'électricité.

(iv) Le tableau suivant, compilé par la Régie, présente les volumes et le montant de la Contribution GES, prévus et réels, ainsi que le manque à gagner (MAG) en distribution relatif à la Contribution GES.

	Prévision	Réel	MAG en distribution selon la référence (ii)
2022-2023 ¹	6 301 10 ³ m ³ Distribution 1 496 k\$ Équilibrage 357 k\$	738,9 10 ³ m ³ Distribution 228 k\$ Équilibrage 52 k\$	Distribution (1 268 k\$)
2023-2024 ²	26 038 10 ³ m ³ Distribution 5 929 k\$ Équilibrage 1 504 k\$	2 075 10 ³ m ³ Distribution 652 k\$ Équilibrage 164 k\$ ³	Distribution (5 276 k\$)

Note 1 : Source : Dossier R-4242-2023, pièce [B-0159](#), p. 17, préambule (v).

Note 2 : Source : Dossier R-4288-2024, pièce [B-0094](#), p. 5.

Demandes :

- 9.1 Étant donné la faible acuité prévisionnelle d'Énergir relative aux pertes de volumes liés à la biénergie (référence (iv) et ses impacts sur les manques à gagner générés lors des deux derniers rapports annuels (référence (ii)), veuillez fournir le degré de confiance d'Énergir pour ses prévisions indiquées à la référence (i) et les changements qu'elle a apporté à sa méthode prévisionnelle qui lui permet d'établir ce degré de confiance. Veuillez élaborer.
- 9.2 Veuillez commenter la possibilité d'introduire un facteur de prudence dans la méthode de prévision des transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie pour l'année 2025-2026.
- 9.3 Veuillez commenter la possibilité de réviser à la baisse la prévision des transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie en référence (i), ainsi que les impacts qui en découlent pour l'année 2025-2026 en prenant comme hypothèse les taux de pénétration de 2024 soit 34 % pour le résidentiel, 1 % pour le commercial et 0,3 % pour l'institutionnel.
- 9.4 À partir des volumes de la référence (iii), veuillez chiffrer l'impact net sur le trop-perçu/manque à gagner de la clientèle en intégrant uniquement le nivellement de la contribution GES et les écarts de revenus pour les pertes de volumes liés à la biénergie découlant du mécanisme de découplage des revenus.

- 10. Références :**
- (i) Pièce [B-0131](#), p. 1;
 - (ii) Pièce [B-0181](#), p. 79, tableau Q-23.1;
 - (iii) Dossier R-4169-2021 Phase 1, décision [D-2022-061](#), p. 160 et 161;
 - (iv) Pièce [B-0096](#), p. 11 et 12.

Préambule :

(i) Le titre de la pièce B-0131 est « *Conciliation et amortissement des frais reportés et des actifs intangibles pour la période de douze mois close le 30 septembre 2026* ». Outre les frais reportés, la Régie note que cette pièce inclut également une conciliation des comptes comprenant des revenus reportés, comme celui portant sur le découplage des revenus.

Pour le découplage des revenus de l'année 2024, le montant intégré au 1^{er} octobre 2025 s'élève à – 9 350 k\$, lequel est amorti sur une période d'un an et deux ans.

(ii) Énergir concilie le trop-perçu en distribution de l'année 2024 à remettre à la clientèle par le compte lié au découplage des revenus, net du nivellement de la contribution GES, plus les intérêts.

Soustraire le découplage des revenus	
Découplage des revenus avant nivellement de la contribution GES	(8 926)
Nivellement de la contribution GES	<u>5 276</u>
Découplage des revenus 2024	(3 650)

(iii) « [567] Dans le cadre de ses rapports annuels, Énergir présentera les volumes réellement convertis à la biénergie pendant la dernière année financière et la Contribution GES associée à ces volumes. Les écarts par rapport aux prévisions pourront être constatés^[...] ».

[568] Étant donné que l'Offre biénergie découle des objectifs fixés par le PÉV 2030, l'écart financier relatif à la biénergie sur le service de distribution sera intégré au compte de frais reportés (CFR) de découplage des revenus, pour être remis ou récupéré des clients dans les tarifs futurs ».

Dans le cadre du dossier portant sur la biénergie, le traitement comptable de la contribution GES était expliqué en réponse à la question 1.1 de la pièce [B-0069](#).

(iv) Extrait de la pièce B-0096 portant sur les principes et méthodes d'évaluation du coût de service.

**MÉCANISME DE
DÉCOUPLAGE DES
REVENUS**

D-2022-025

Mécanisme par lequel tous les écarts entre le revenu requis autorisé et les revenus réels qui sont liés aux volumes par client sont retournés à la clientèle.

Le découplage des revenus de distribution est calculé en comparant les revenus réalisés aux revenus projetés :

- Les écarts de revenus pour la période des mois d'octobre à janvier d'une année sont amortis dès la cause tarifaire suivante, sur une période de 2 ans;

- Les écarts de revenus pour la période des mois de février à septembre d'une année sont amortis au cours de la 2^e année subséquente, et ce, sur une période de 1 an.

Dans la pièce Énergir-G, Document 4, Énergir propose de reconduire ce mécanisme pour l'année tarifaire 2025-2026.

La Régie note que la décision D-2022-061 de la référence (iii) ainsi que le traitement comptable de la contribution GES présenté en références (ii) et (iii) ne sont pas présentés dans la pièce B-0096.

Demandes :

- 10.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que le montant de découplage des revenus de – 8 926 k\$ est soustrait du compte lié au trop-perçu en distribution (référence (i)) pour s'ajouter au compte lié au découplage de revenus, dont le montant intégré au 1^{er} octobre 2025 s'élève à – 9 350 k\$ (référence (i)). En fait, selon cette compréhension, il s'agit d'une écriture comptable de présentation et que la différence s'explique par les intérêts capitalisés en 2025. Le cas échéant, veuillez expliquer.
- 10.2 Selon la référence (i), le compte lié au découplage des revenus est amorti sur une période d'un an et deux ans. Veuillez préciser cet amortissement sur un an et deux ans.
- 10.3 Veuillez mettre à jour la pièce B-0096 afin d'y inclure le traitement comptable réglementaire lié au nivellement de la contribution GES et confirmer cette mise à jour. À noter que le dépôt de cette pièce mise à jour n'est pas requis à ce stade-ci du dossier.
- 10.4 Lorsqu'il est question de revenus reportés, la Régie note que l'utilisation de l'expression « comptes de frais reporté » ou « CFR » peut porter à confusion ou incompréhension. Veuillez commenter la possibilité de remplacer l'expression « compte de frais reportés » par « compte d'écarts et de report » particulièrement lorsqu'il est question de revenus reportés.
- 10.5 Veuillez commenter la possibilité d'ajouter une note de bas de page dans une prochaine mise à jour de la pièce B-0131 afin de présenter la conciliation du trop-perçu en distribution.

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

- 11. Références :**
- (i) Pièce [B-0110](#), p. 5-2 à 5-4 de l'étude sur les taux d'amortissement;
 - (ii) Dossier R-4288-2024, pièce [B-0016](#), notes 6 et 9 aux états financiers.

Préambule :

- (i) L'étude des taux d'amortissement a été réalisé sur les soldes au 30 septembre 2023. Aux tableaux 1, 1A et 1B (p. 5-2 à 5-4 de l'étude), les colonnes 6 et 7 présentent respectivement les données relatives aux « *Orginal Cost as of Sept. 30, 2023* » et « *Book Depreciation Reserve* ».
- (ii) Les tableaux suivants sont extraits des notes 6 et 9 des états financiers audités déposés au rapport annuel 2024.

ACTIFS ET PASSIFS RÉGLEMENTAIRES

Le tableau suivant présente la valeur comptable nette des APR aux 30 septembre 2024 et 2023 :

	Période de récupération (en années)	2024	2023
Coûts éventuels de retrait des immobilisations corporelles (h)	Indéterminable	495 795	459 226

- (h) En vertu de traitements réglementaires, Énergir, s.e.c. comptabilise, relativement aux activités de distribution d'énergie, l'estimation des coûts éventuels de retrait liés à des immobilisations corporelles. Ces coûts sont récupérés à même les tarifs principalement par le biais des taux d'amortissement en augmentation des passifs réglementaires, tandis que les coûts réels de retrait sont, pour leur part, enregistrés en diminution des passifs réglementaires.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

			2023	
	Coût	Amortissement cumulé	Projets en cours	Total
Distribution	3 688 519	1 505 853	86 061	2 268 727
Transport	121 247	21 138	67 036	167 145
Entreposage	78 401	17 865	21 092	81 628
Installations générales	289 464	161 876	22 816	150 404
	<u>4 177 631</u>	<u>1 706 732</u>	<u>197 005</u>	<u>2 667 904</u>

Au 30 septembre 2024, le solde non amorti des aides gouvernementales portées en diminution des immobilisations corporelles est de 184 825 \$ (206 533 \$ en 2023). Au cours de l'exercice 2024, un montant de 8 501 \$ (8 180 \$ en 2023) a été porté en diminution de la charge d'amortissement.

Demande :

11.1 Veuillez concilier les données au 30 septembre 2023 utilisées aux fins de l'étude sur les taux d'amortissement de la référence (i) avec celles de l'année 2023 présentées en référence (ii). Veuillez également présenter tout autre élément pertinent.

12. Référence : Pièce [B-0181](#), p. 93, réponse à la question 28.2.

Préambule :

« À l'heure actuelle, et en tenant compte de l'avis des auteurs de l'étude présentée, Énergir considère que les taux d'amortissement calculés avec la méthode actuelle sont les plus représentatifs de la réalité. Il n'est pas exclu qu'une autre méthodologie ou des résultats différents puissent être présentés dans un futur dossier tarifaire. Il n'est pas exclu notamment que les conclusions du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE) puissent nous guider vers un dépôt anticipé d'une prochaine étude de taux ».

Demande :

12.1 Veuillez élaborer sur les conclusions du PGIRE qui pourraient guider Énergir vers un dépôt anticipé de la prochaine étude des taux d'amortissement.

13. Références :

- (i) Pièce [B-0110](#), annexe B, p. 2;
- (ii) Pièce [B-0124](#), p. 1;
- (iii) Dossiers R-4175-2021, pièce [B-0049](#), p. 4 et 5; R-4209-2022, pièce [B-0051](#), p. 4 et 5; R-4242-2023, pièce [B-0048](#), p. 4 et 5; R-4288-2024, pièce [B-0041](#), p. 6 et 7 ;
- (iv) Tableau établi par la Régie.

Préambule :

(i) Pour l'année 2025-2026, la dépense d'amortissement des immobilisations est établie à 160 522 k\$. En excluant l'augmentation découlant de l'étude sur les taux d'amortissement, la dépense d'amortissement serait établie à 156 433 k\$.

(ii) La dépense d'amortissement prévue au dossier tarifaire 2024-2025 s'élevait à 149 067 k\$. Cette prévision est révisée à 147 843 k\$ pour l'année financière en cours.

(iii) Dans la pièce Énergir-8, Document 1 du rapport annuel, Énergir présente le revenu requis établi lors du dossier tarifaire ainsi que le revenu requis pour l'exercice clos le 30 septembre de l'année du rapport annuel.

(iv) Tableau établi par la Régie à partir des références i) à iii) :

Amortissement des immobilisations (000 \$)	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Amortissement - année témoin	129 574	135 633	140 845	143 648	149 067	156 433
Amortissement - année historique	126 142	133 772	135 636	141 316		
Écart témoin vs historique	3 432	1 861	5 209	2 332		
	2,6%	1,4%	3,7%	1,6%		
Écart moyen - période 2021-2024				2,3%		

Demande :

13.1 Veuillez commenter la prévision de la dépense d’amortissement des immobilisations de l’année 2025-2026 considérant la surévaluation observée depuis l’année 2020-2021.

FRAIS DE TRANSPORT, D’EQUILIBRAGE ET DE DISTRIBUTION

- 14. Références :**
- (i) Pièces [B-0127](#), p. 2 et [B-0158](#), annexe 6;
 - (ii) Dossier R-3867-3013 Phase 2, pièce [B-0668](#) et décision [D-2022-005](#);
 - (iii) Tableau établi par la Régie.

Préambule :

(i) Les coûts de transport annuels 2025-2026 sont fonctionnalisés au service de transport selon un prorata découlant de l’application de la méthode des tiers approuvée dans le dossier R-3867-2013 Phase 2 (référence (ii)). Ce prorata est établi à 77,708 % pour l’année 2025-2026.

En page 2 de la pièce B-0127, la note de bas de page 3 explique les données utilisées pour calculer ce prorata. Il s’agit notamment d’additionner la demande annuelle des lignes 1, 2, 4, 6 et 7, présentées à l’annexe 6 de la pièce B-0158, et de convertir le total en demande quotidienne.

(ii) En suivi de la décision D-2021-109, Énergir présentait un exemple d’application de la méthode des tiers, déposé comme pièce B-0668. Afin d’établir la fonctionnalisation au service de transport, Énergir précisait en note de bas de page, que le prorata était calculé notamment en additionnant les lignes 1 et 2 de l’annexe du plan d’approvisionnement présentant la demande annuelle.

Dans sa décision D-2022-005, la Régie était d'avis que la pièce B-0668 reflétait de façon conforme l'application de la nouvelle méthode de fonctionnalisation et de classification des coûts approuvée dans sa décision D-2021-109.

(iii) Tableau comparatif compilé par la Régie à partir des références (i) et (ii)

	Réf. (i)	Réf. (ii)
Demande (10⁶ m³)		
1 Continue	inclus	inclus
2 Interruptible	inclus	inclus
3 Gaz d'appoint		
4 Client biogaz en réseau dédié	inclus	
5 Sous-total		
6 Interruptions	inclus	
7 Gaz perdu et usage de la compagnie	inclus	
8 Compression		
9 Écart de mesurage		
10 TOTAL DEMANDE		

Demandes :

- 14.1 Veuillez présenter le calcul détaillé permettant d'établir le prorata de 77,708 % présenté en référence (i).
- 14.2 Veuillez commenter la différence d'application, illustrée à la référence (iii), entre le dossier R-3867-2013 et les dossiers tarifaires subséquents. Le cas échéant, veuillez déposer une mise à jour de la pièce B-0127 afin de corriger l'explication du calcul du prorata présenté en page 2.

AMORTISSEMENT DES AIDES FINANCIERES DU PGÉÉ

15. **Références :**
- (i) Pièce [C-ACIG-0027](#), p.27;
 - (ii) Pièce [B-0196](#), p. 5, tableau 1 ;
 - (iii) Pièce [B-0181](#), p. 76 et 77, tableau Q-22.4
 - (iv) Dossier R-4213-2022 Phase 2, décision [D-2023-127](#), p. 67 et pièce [B-0219](#), p. 46.

Préambule :

(i) L'ACIG soumet qu'il est primordial que l'incertitude entourant la réalisation des économies d'énergie soit correctement appréciée.

(ii) Énergir présente la durée de vie des volets et programmes du PGEÉ ainsi que leur budget d'aides financières prévues pour l'année 2025-2026. La Régie note que le budget du volet « Études et implantation » s'élève à 40 078 333 \$, ce qui représente à lui-seul plus de 90 % du budget du programme « Diagnostics et mise en œuvre efficaces » et plus de 67 % du budget total du PGEÉ.

(iii) Au tableau Q-22.4, Énergir présente une ventilation des durées de vie détaillée par mesure d'efficacité énergétique pour les volets « Nouvelle construction » et « Études et implantation », en plus de la durée de vie globale des volets. Plus spécifiquement pour le Marché Industriel, la durée de vie du volet entier – Encouragement à l'implantation est estimée à 16 ans. Pour le Marché Institutionnel, la durée de vie du volet entier – Encouragement à l'implantation est estimée à 14 ans.

En page 76, Énergir précise que les constats présentés au tableau Q-22.4 découlent notamment des informations disponibles à l'interne (base de données), lesquelles ont été fournies aux évaluateurs indépendants.

(iv) Dans le cadre du dossier tarifaire 2023-2024, la Régie autorisait les modifications au programme « Diagnostics et mise en œuvre efficaces » proposées par Énergir et présentées au tableau suivant.

Sous-volets	Modalités actuelles	Modalités proposées
Études CII	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses admissibles : 50 % Plafond : 25 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses admissibles : 50 % Plafond : <u>50 000 \$</u>
Études GE	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses admissibles : 50 % Plafond : 50 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses admissibles : 50 % Plafond : 50 000 \$
Implantation CII	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses admissibles : 50 % Plafond : 100 000 \$ PRI inférieure à 1 an : 0,0 \$/m³ PRI de 1 à 3 ans : 0,30 \$/m³ PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m³ 	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses admissibles : 50 % Plafond : 1 000 000 \$ PRI inférieure à 1 an : 0,0 \$/m³ PRI de 1 à 3 ans : <u>1,00 \$/m³</u> PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m³
Implantation GE industriel	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses admissibles : 50 % Plafond : 1 000 000 \$ PRI inférieure à 1 an : 0,0 \$/m³ PRI de 1 à 3 ans : 0,30 \$/m³ PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m³ 	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses admissibles : 50 % Plafond : 1 000 000 \$ PRI inférieure à 1 an : 0,0 \$/m³ PRI de 1 à 3 ans : <u>1,00 \$/m³</u> PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m³
Implantation GE institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses admissibles : 50 % Plafond : 1 000 000 \$ PRI inférieure à 1 an : 0,0 \$/m³ PRI de 1 à 3 ans : 0,0 \$/m³ PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m³ 	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses admissibles : 50 % Plafond : 1 000 000 \$ PRI inférieure à 1 an : 0,0 \$/m³ PRI de 1 à 3 ans : <u>1,00 \$/m³</u> PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m³

Demandes :

- 15.1 Pour les aides financières versées dans le cadre des trois sous-volets « Encouragement à l'implantation », veuillez indiquer s'il est possible de ventiler le budget en fonction des périodes de retour sur investissement (PRI) pour chacun des sous-volets. Dans l'affirmative, veuillez présenter cette ventilation.
- 15.2 Parmi les informations disponibles à l'interne, veuillez indiquer si Énergir connaît la durée de vie utile estimée par le client pour son projet d'investissement pour lequel une aide financière a été reçue dans le cadre des volets « Encouragement à l'implantation » et « Nouvelle construction ». Le cas échéant, veuillez présenter une analyse comparative de la durée de vie utile de ces volets et de la durée de vie utile estimée par le client.
- 15.3 Veuillez présenter tout autre élément permettant d'apprécier l'incertitude entourant la réalisation des économies d'énergie financées par le PGEÉ.